



NOTES INTERPRÉTATIVES

1. Il est reconnu que l'absence d'un taux de change uniforme dans les zones d'Allemagne occidentale visées à l'article premier pourrait avoir l'effet de subventionner indirectement les exportations de ces zones d'une façon qu'il serait difficile de calculer exactement. Aussi longtemps que ces circonstances existent, et si des consultations avec les autorités compétentes ne permettent pas de résoudre ce problème d'un commun accord dans un délai raisonnable, il est entendu qu'il ne serait pas contraire aux engagements pris à l'article premier qu'un signataire frappe les importations de ces marchandises d'un droit compensateur équivalent au montant estimé de cette subvention, lorsque ledit signataire juge que cette subvention est telle qu'elle cause ou qu'elle menace de causer des dommages importants à une industrie nationale existante, ou qu'elle empêche ou retarde sensiblement l'établissement d'une industrie nationale. En cas d'urgence particulière, alors que tout délai risquerait d'entraîner des dommages difficiles à réparer, des décisions d'un caractère provisoire, prises sans procéder à des consultations préalables, seront admises, étant entendu que des consultations auront lieu immédiatement après que ces décisions auront été prises.

2. Il est entendu que la mention des dispositions de l'Accord général relatives au traitement de la nation la plus favorisée vise toutes les dispositions de l'Accord général se rapportant au traitement de la nation la plus favorisée aussi bien que l'article premier.

3. La norme du traitement à accorder résulte de l'ensemble des dispositions de l'Accord général relatives au traitement de la nation la plus favorisée (y compris les exceptions) et, en conséquence, conformément à la clause de réciprocité de l'article II du présent Accord, la même norme servira à apprécier le traitement reçu. Si, de l'avis de l'un des signataires, celui-ci ne reçoit pas effectivement le traitement de la nation la plus favorisée conformément à la norme, il ne se considérera pas comme obligé d'accorder un traitement conforme à la norme. Toutefois, les divergences de vues entre les signataires feront naturellement l'objet de consultations.

4. La mention, à l'article III, des "principes énoncés dans la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du Commerce au sujet de la réduction des tarifs sur une base d'avantages mutuels" a pour objet de permettre à un signataire de refuser d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans le cas où un territoire occupé—à supposer que ce territoire veuille imposer des tarifs effectifs ou de réelle importance—ne négocierait pas conformément aux principes de l'article 17 de la Charte de La Havane et suivant la procédure établie pour les négociations tarifaires.

(Suivent les noms des signataires pour la Belgique, le Brésil (*ad referendum*), le Canada, le Ceylan (*ad referendum*), la France, les Indes (*ad referendum*), le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Pakistan, l'Union de l'Afrique du Sud (*ad referendum*), le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique.)